



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX
VEHICULES AGISSANT POUR « PAPETERIES DU DAUPHINE » SUR L'ENSEMBLE
DES VOIES DE LA COMMUNE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024
POUR LIVRAISONS DE COMMERCES

N° : **23 12 18**

DATE D’AFFICHAGE : **11 DEC. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 10 novembre 2023 présentée par PAPETERIES DU DAUPHINE ayant son siège, Z.I. Secteur D, 06700 SAINT-LAURENT DU VAR, (Tél : 04.93.07.64.64), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n’excédant pas 12 tonnes de P.T.A.C, pour des livraisons de commerces, sur toutes les voies de la Commune du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules, d’un poids total en charge n’excédant pas 12 tonnes de P.T.A.C. agissant pour PAPETERIES DU DAUPHINE, dans le cadre de livraisons sis :

Toutes les voies de la Commune

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camion DAF

immatriculé FN-794-GJ

Camion DAF

immatriculé FN-563-GK



ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les véhicules seront autorisés à circuler entre 07 heures et 18 heures.

Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **11 DEC. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

